

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Marseille, le 31/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARREFOUR Stations service SAS**

Centre Commercial Av Clément Mille  
R.N. Fos Martigues  
13110 PORT DE BOUC

Références : D-0479-AIX-2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement CARREFOUR Stations service SAS implanté Centre Commercial Av Clément Mille R.N. Fos Martigues 13110 PORT DE BOUC . L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite est de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARREFOUR Stations service SAS
- Centre Commercial Av Clément Mille R.N. Fos Martigues 13110 PORT DE BOUC
- Code AIOT dans GUN : 0006405179
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Carrefour exploite une station service visée par la rubrique 1435 de la nomenclature soumise à déclaration avec contrôle sur la commune de Port-de-Bouc.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021,
- visite des installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées
  - ✓ les observations éventuelles
  - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bordereau de suivi de déchets	AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021 relative au bordereau de suivi de déchets est respectée.

En ce qui concerne la prescription relative au contrôle périodique afin de lever les trois non-conformités majeures notifiées lors du contrôle initial du 15 novembre 2017, l'exploitant a mandaté le bureau d'études DEKRA pour réaliser le récolement de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435. Le contrôle périodique a été réalisé le 11 mars 2022. Le rapport conclut que sur les 3 non-conformités notifiées le 15 novembre 2017, une non-conformité majeure relative à l'absence sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, demeure. Suite à ce rapport, l'exploitant a transmis à l'Inspection le 16 mars 2022 le devis pour la mise en oeuvre de ce dispositif et s'engage à faire revenir DEKRA par la suite pour lever cette non-conformité majeure.

**En conséquence, l'Inspection propose d'acter ces engagements par lettre de suite préfectorale, en octroyant un délai de 1 mois pour la transmission de la levée de cette non-conformité majeure.**

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Bordereau de suivi de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Carrefour exploitant une station service sise RN Fos/Martigues sur la commune de Port-de-Bouc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2008 susvisé en présentant le bordereau de suivi des déchets dangereux dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux pour l'année 2021 (eaux hydrocarburées provenant de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/06/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Non conformités du contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Carrefour exploitant une station service sise RN Fos/Martigues sur la commune de Port-de-Bouc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement en sollicitant l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle périodique initial pour réaliser un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non- conformités majeures dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas passé commande du contrôle périodique auprès d'un organisme agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale